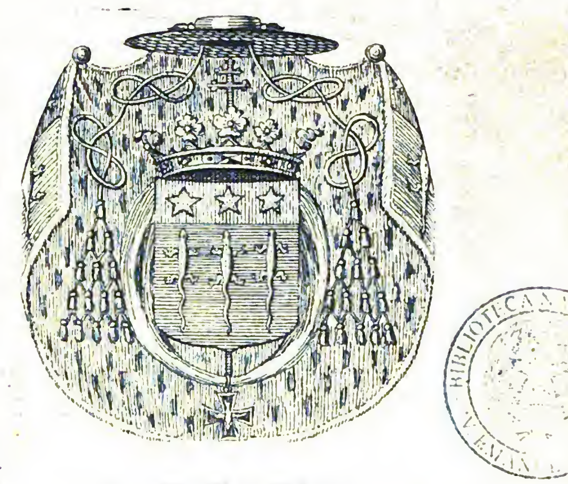
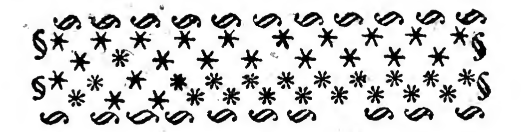
ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DUC DE REIMS,

Premier Pair de France &c.

Pour l'Approbation des Reguliers dans ſon Diocêſe.



A REIMS,
Chez NICOLAS POTTIER, Imprimeur ordinaire de Monſeigneur l'Archevêque, vis à vis S. Eſtienne la Paroiſſe, à l'enſeigne du Lion.
M. DC. XCVII.



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVEQUE
DUC DE REIMS.

CHARLES MAURICE LE TELLIER, par la grace de Dieu Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Maître de la Chapelle du Roi, Proviseur de Sorbonne, &c. Au Clergé Seculier & Regulier de notre Diocêse, SALUT ET BENEDICTION. Les Evêques doivent être considerez (a) *comme les ministres de Jesus-Christ, & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu*, char-

(a) 1. aux Cor. chap. 4. v. 1.

gez de la conduite d'un trou-
(b) *chap. 6. v. 22.* peau (b) *qu'il a racheté d'un grand prix.* (c) *Ce qui est à desirer dans ces dispensateurs, est qu'ils soient trouvez fideles* en faisant servir uniquement leur autorité & leurs talens à glorifier Dieu, & à mettre, autant qu'ils le peuvent, en sûreté le salut de ceux que la Providence a confiez à leur vigilance pastorale.

(c) *chap. 4. v. 2.*

Aussitôt que Dieu Nous eût appellé au gouvernement de notre Metropole, nous pensâmes serieusement à Nous rendre exacts dans l'exercice de notre charge, étant persuadez sur le témoignage de l'Apôtre, (d) *que nous rendrons comte au souverain Pasteur des ames, de celles qu'il a soumises à notre conduite.*

(d) *Aux Hebr. ch. 13. v. 17.*

Après avoir souvent réfléchi sur les moiens, qui pouroient nous rendre fideles dans notre mi-

ministere, & nous donner une assûrance moralement certaine de la probité & de la bonne conduite de ceux auxquels nous jugerions à propos de confier la dispensation des saints mysteres, nous n'en avons point trouvé de plus seur pour les Seculiers, que celui de les faire élever durant plusieurs années dans nos Seminaires sous la direction de gens bien choisis, propres à les conduire dans la pratique de toutes les vertus, & à les instruire des veritez du Royaume de Dieu, jusqu'à les rendre capables de les aprendre à nos diocésains.

Ce moien nous a parfaitement bien réussi par la singuliere protection de Dieu, qui a bien voulu donner sa benediction au soin que nous prenons de l'education de ces jeunes gens. Nous avons la consolation de voir depuis

long-tems ſortir tous les ans de ces maiſons de tres-ſaints Eccleſiaſtiques, qui ſuffiſent pour remplir les Egliſes de notre Diocêſe, & que nous établiſſons avec confiance Paſteurs dans l'Egliſe de Dieu, (e) *qu'il a aquiſe par ſon propre ſang.*

(e) *Aux Actes ch.* 20. v. 28.

Quant aux Reguliers, nous nous ſommes aſſûrez de leur capacité par les examens ſerieux, qu'ils ont ſubi devant Nous, ou nos Vicaires-Generaux, toutes les fois qu'ils nous ont demandé de l'emploi, nous ne leur avons jamais donné que des approbations limitées à un certain tems, afin de les faire repaſſer ſouvent ſous nos yeux, & de les exciter par là à cultiver leurs talens, & à s'obſerver de plus en plus, pour meriter, après un nouvel examen, lorſque nous le jugeons neceſſaire, d'obtenir de Nous la continuation de leurs approbations.

tions. Nous nous trouvons bien de cette pratique, & nous ſommes reſolus de la continuer. Il eſt vrai, que nous n'avons pris juſqu'à preſent d'autre aſſûrance de leur probité & de leurs bonnes mœurs, que celle que nous avons eue par le témoignage de leurs Superieurs.

Nous avons en cela ſuivi la diſcipline établie par le quatriéme Concile Provincial de Milan, (f) où il eſt ordonné, qu'aucun Regulier, quoique très-capable, ne ſera aprouvé pour confeſſer, qu'après qu'il aura raporté un témoignage favorable de ſa vie & de ſes mœurs, ſigné par ſon Superieur. Ce Concile, qui donnoit une marque ſi honorable de ſa confiance aux Superieurs des Reguliers, leur préſcrivoit en même tems de n'en pas abuſer, en les exhortant d'avoir une gran-

(f) Confeſſionis ſacræ audiendæ munus Sacerdotibus Regularibus, quamvis ad illud ob peritiam ſcientiamque idoneis, ne committatur, niſi à monaſterii Præfecto teſtatum Literis fiat, eos vitæ diſciplinâ moribuſque proba-

tos esse, ac dignos proptereà quibus id muneris imponatur

grande attention à ne pas blesser leur conscience, lorsqu'ils donneroient ces témoignages à leurs inferieurs.

Quo in testimonii genere ipse videat, ne quid testificando admittat quod religiosæ conscientiæ suæ fraudi sit labemve afferat. *Actorum Ecclesiæ Mediolanensis parte prima editionis Medio. an.* 1619. *pag.* 139.

Tous les Superieurs des Reguliers n'ont pas pratiqué dans notre Diocêse ce que saint Charles ordonnoit dans ce Concile à ceux de sa Province de Milan: car plusieurs d'entr'eux nous ont souvent trompez, en nous adressant des Religieux de la conduite desquels ils nous rendoient un bon témoignage, quoiqu'ils n'ignorassent pas qu'elle avoit été criminelle, & que quelques-uns avoient même été interdits en d'autres Diocêses, d'où ils les ont envoiez dans le nôtre.

Nous avons aussi donné plusieurs fois des avis secrets & charitables à des Superieurs de différens

férens Ordres, des fautes de quelques-uns de leurs inferieurs. On les a fait à la verité ſortir de notre Diocêſe; mais au lieu de les mettre en penitence, comme ils le meritoient, on les a ſouvent placez honorablement dans les Couvens, ou maiſons de leurs Ordres, ſituées en d'autres Archevêchez ou Evêchez, & ils y ont été emploiez dans l'adminiſtration des Sacremens ſur des témoignages favorables, que leurs Superieurs ont rendus fauſſement à nos Confreres, qui n'auroient pas ſans doute approuvé dans leurs Diocêſes ces indignes Religieux, ſi leur vie criminelle avoit été connue à ces Prélats.

Ces Superieurs ne ſont tombez dans ces inconvenients, que pour couvrir ce qu'ils apellent l'honneur de leur habit: il ne peut pourtant être honoré ſans la bonne vie de ceux qui le portent.

tent. Peuvent-ils ignorer, que la reputation d'un Ordre ne peut ſubſiſter que par la punition de ceux qui l'aviliſſent en menant une vie licentieuſe; que l'amour de nos freres n'eſt veritable, qu'autant qu'il eſt fondé ſur l'amour de Dieu & de ſa ſainteté? L'eſprit d'interêt qui ſe perſuade, que tout profit, & principalement celui qu'on tire ſous prétexte de pieté, eſt bon, quel que ſoit le moien dont on ſe ſert pour ſe l'aſſurer, l'a ſouvent ainſi emporté ſur le reſpect, qui eſt dû à Dieu & à ſon Egliſe, & ſur la fidelité dont on ne peut manquer envers les Evêques, ſans mentir au S. Eſprit, & ſe rendre en même tems digne de mort, comme nous le ſerions nous-mêmes, ſi Nous ſouffrions plus long-tems un ſi grand deſordre.

La conſideration que nous avons

avons pour chacun des Ordres Religieux, dont nous voulons, comme nous le devons, ménager la reputation, nous empêche de nommer les Superieurs, qui ont eû si peu d'égard aux interêts de l'Eglise, & d'attention à remplir leurs veritables obligations : il nous suffit de déclarer ici, que nous n'avons rien aujourd'hui sur cela à nous reprocher, que d'avoir eû trop de patience, puisque dépuis plus de 25. ans que Nous gouvernons notre Eglise, Nous avons fait une funeste experience de l'infidelité de ces Superieurs, de laquelle il est enfin tems d'essaier de nous garantir. Nous sommes assûrez, que les Reguliers savent en leur conscience, que notre plainte n'est que trop bien fondée, & qu'ils conviendront, que nous pouvons, comme nous le faisons, prendre Dieu à témoin, que

nous ne mentons point en tout ce que nous venons de dire: (g) *Ecce coram Deo quia non mentior.*

(g) *Ad Galatas cap.* I. 20.

Nous ne nous plaignons pas de tous les Superieurs qui ſont, & qui ont été dans notre Diocêſe; nous reconnoiſſons au contraire, que dans tous les Ordres il y a pluſieurs ſaints Religieux entiérement occupez des devoirs de leur état, qui ne voudroient pour rien commettre un menſonge de propos déliberé, & encore moins ſurprendre la vigilance de leurs Evêques: nous rendons avec plaiſir ce témoignage à la verité.

Mais comme il ſuffit d'avoir été ſouvent trompé dans une matiere de cette importance, pour ſe ſentir obligé à tâcher d'éviter de pareilles ſurpriſes, notre conſcience nous preſſe de chercher un moien capable de nous

nous mettre à couvert des reproches que Dieu nous feroit, d'avoir emploié dans le ministere sacré des hommes qui ne seroient pas d'une probité reconnue pleins de l'Esprit saint & de Sagesse, (h) *Viros boni testimonii, plenos Spiritu sancto & Sapientiâ.*

(h) *Actorum cap. 6. v. 3.*

Il n'y a point de regle, qui ait été plus universellement reçûe dans toutes les parties de l'Eglise catholique, que celle qui ordonne, que les Prêtres qui sortiront du Diocêse de leur naissance, ne seront point reçûs dans les autres pour y faire les fonctions de leurs Ordres, s'ils ne representent à l'Evêque du lieu où ils vont, des Lettres expediées en bonne forme par leur Evêque, qui en exprimant le rang que ces Prêtres tiennent dans l'Eglise, leur donne permission de sortir du Diocêse pour le service duquel

ils

ils ont été ordonnez : c'eſt ce qu'on apelle des Lettres d'*Exeat*, ſans leſquelles les Prêtres les plus capables, ceux mêmes dont la pieté eſt très-connue, ne doivent point être admis au ſervice de l'Egliſe dans un Diocêſe qui leur eſt étranger. La raiſon de cette regle eſt, qu'un Prêtre aiant promis dans ſon ordination d'obeir à ſon Evêque, il doit demeurer au ſervice de l'Egliſe dans le Diocêſe de ſon Prélat, tant qu'il veut l'y rétenir.

On ne doit point donner d'emploi à un Prêtre muni d'un *Exeat*, ſi les mêmes Lettres, ou d'autres, ne portent un témoignage favorable de ſa foi & de l'innocence de ſa vie. Ce témoignage que les Evêques donnent aux Prêtres de leurs Diocêſes, lorſqu'ils les en jugent dignes, eſt ſi neceſſaire pour le bon ordre, que ſans cela

la il feroit impoffible d'empê-cher les Prêtres vicieux & vagabonds d'exercer les plus faintes fonctions du Sacerdoce, & de profaner nos plus redoutables myfteres.

Ce que nous venons de dire de la difcipline préfente de l'Eglife n'eft point une nouveauté : car il eft certain que l'ancien ufage étoit, que nul Ecclefiaftique ne fortît d'un Diocêfe pour aller s'établir dans un autre, fans y porter des Lettres de recommandation fignées de l'Evêque du lieu qu'il quitoit. Ces Lettres s'apelloient, *Canonicæ*, *Formatæ*, *Commendatitiæ*, *Dimiſſoriæ*, *Abfolutoriæ*.

Il y a bien de l'apparence que l'ufage en fut établi en confequence du cinquiéme canon (i) du Concile de Nicée. C'eft le fentiment d'Atticus, Archevêque de Conftantinople dans fon commentaire qui eft à la fin du Con-

(i) *Tomo 2. Conciliorum generalium, pag.* 30.

Concile de Calcedoine, cité par François Bernardin Ferrarius Docteur du College Ambrosien de Milan. (k)

(k) De antiquo Epistolarum Ecclesiasticarum genere *lib.* 1. *cap.* 2. & 3.

Il est fait mention de ces Lettres de recommandation dans plusieurs Conciles tenus avant & depuis le Concile de Nicée. (l)

(l) *Can.* 12. *Apostolorum tomo* 1. *Concil. general. pag.* 27. *Can.* 25. *Concil. Eliberitani an.* 305. *eodem tom. pag.* 973. *Can.* 9. *Concil. Arelatens.* 1. *an.* 314. *eodem tomo pag.* 1428. *Can.* 41. & 42. *Concil. Laodicen. an.* 364. *eodem tomo pag.* 1503. *Can.* 13. *Concil. Chalcedonens. an.* 451. *tomo* 4. *Concil. general. pag.* 761. *Can.* 12. *Concil. Turonic.* 1. *an.* 461. *eodem tomo pag.* 1052. *Can.* 6. *Concil. Epaonens. an.* 517. *eodem tomo pag.* 1577. *Can.* 15. *Concil. Aurelianens.* 3. *an.* 538. *tomo* 5. *Concil. general. pag.* 299. *Can.* 17. *Concil. Quinisexti seu in Trullo an.* 692. *tomo* 6. *Concil. general. pag.* 1152. *Can.* 10. *Concil. Nicæni* 2. *an.* 787. *tom.* 7. *Concil. general. pag.* 908. *Can.* 50. *Concil. Meldensis an.* 845. *eodem tomo pag.* 1835.

Leurs formules, c'est-à-dire la maniere dont ces Lettres devoient être dressées, sont raportées dans le decret de Burchard (m) & dans celui (n) d'Ives de Chartres.

(m) *Lib.* 2. *cap.* 227.

(n) *Parte* 6. *cap.* 434. & 435.

Le

Le S. Concile de Trente, (o) qui dans toutes ses séances n'a point perdu de vûe le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, défend aux Evêques d'admettre dans leurs Diocêses à la celebration des divins mysteres, & à l'administration des Sacremens, aucun Clerc étranger, c'est-à-dire d'un autre Diocêse, s'il n'est muni des Lettres de recommandation de son propre Evêque. Un Concile de la Province de Narbone, avoit ordonné la même chose en 1551. (p) devant les dernieres sessions du Concile de Trente.

Le Cardinal Charles de Lorraine, l'un de nos prédecesseurs en notre Archevêché à son retour du Concile de Trente, où il avoit donné tant de marques de son zele pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, assembla (q) en cette ville

(o) Nullus clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii Literis ab ullo Episcopo ad divina celebranda & Sacramenta ministranda admittatur. *Sessione 23. cap. 16.*

(p) *Can. 13 in collectione novissimâ Concil. Galliæ pag.* 738.

(q) *L'an* 1564.

ville une Concile de la Province, & il y renouvela en propres termes (r) le decret du Concile de Trente, dont nous venons de parler. Ce même decret est aussi renouvelé dans les Conciles de Tours (s), de Bourges (t), de Toulouze (u), & de Narbone (x).

(r) *Statuto* 12. *ibid. pag.* 6.

(s) *Anno* 1583. *ibid. pag.* 356. (t) *Anno* 1584. *Can.* 3. *ibidem pag.* 419. (u) *An.* 1590. *cap.* 2. *ibidem pag.* 524. (x) *An.* 1609. *cap.* 20. *ibid. pag.* 590.

On ne doit point douter que toutes ces Ordonnances Ecclesiastiques, dont l'esprit a été d'empêcher les abus, qui auroient pû se glisser dans l'administration des choses saintes, n'aient regardé les Reguliers comme les Seculiers, principalement depuis que les Moines eurent été admis dans le Clergé, & que le Concile de Calcedoine (y) les eût declarez entiérement soumis à la jurisdiction des Evêques.

(y) *Can.* 4.

Photius nous apprend un fait

fait très-remarquable en cette matiere; c'est dans sa Bibliotheque (z), qu'il raporte qu'entre les crimes dont S. Chrysostome fût faussement accusé en l'année 403. par Isaacius au Concile *ad Quercum*, assemblé dans le fauxbourg de Calcedoine, il lui fut imputé de n'avoir pas fait sortir des prisons quelques Moines qui étoient dans la communion de l'Eglise, quoiqu'ils eussent des Lettres de recommandation. Photius ne dit point que ces Lettres leurs eussent été données par leurs Evêques, mais on ne le peut pas nier, si on fait reflexion que par les regles de l'Eglise, que nous venons de citer, dont quelques unes avoient précédé le Concile *ad Quercum*, il n'apartenoit qu'aux Evêques de donner ces Lettres, qu'on apelloit *Commendatitias*. La même discipline est bien établie par le 13. canon du Con-

(z) *Lectione 59. pag. 58. edit. Rothomagensis.*

Concile general de Calcedoine (aa). Nous avons deux Conciles (bb) tenus en France, dans lesquels le pouvoir de donner ces sortes de Lettres est restraint aux seuls Evêques.

(aa) Externos Clericos & ignotos in alia civitate sine proprii Episcopi commendatitiis Literis nusquam ullo modo ministrare.

* Abbates Martyrarii, Reclusi, vel Presbyteri Apostolia dare non præsumant. *Concil. Aurelianense secundum an.* 533. *can* 13. *tomo* 4. *Concil. general. pag.* 1782.

(bb) Ut nullus Clericorum vel Laicorum præter Episcopos epistolia facere præsumat. *Concil. Turonense secundum an.* 567. *can* 6 *tomo* 5. *Concil. general. pag.* 854.

Nous en avons deux autres tenus pareillement en France, qui nous fournissent des Canons, après lesquels il ne peut rester aucune difficulté sur le point de discipline dont il s'agit. Le premier est celui de Vannes en 465. (cc) l'autre est celui d'Agde, (dd) qui en 506. a copié mot à mot ce qui est contenu dans le Concile de Vannes.

Les

(cc) Clericis sine commendatitiis epistolis Episcopi sui, licentia non pateat evagandi, & in omni loco, ad quem sine epistolis Episcopi sui, ut dictum est, venerint à communione habeantur alieni, can. 5. In Monachis quoque par sententiæ forma servetur, quos si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus statuimus coërceri. *Can.* 6 *tomo* 4. *Concil. general. pag.* 1055. (dd) *Can.* 38. *eodem tomo pag.* 1389.

Les Empereurs, pleins de zele pour maintenir la discipline Ecclesiastique, ont bien fait voir que les regles de l'Eglise, qui ordonnoient de prendre des Lettres de recommandation des Evêques, obligeoient aussi bien les Moines que les Clercs. Cela est constant par la loi *Si qua* parag. 2. (ee) & par la 86. Novelle de Justinien (ff) chapitre 8.

(ee) Præterea jubemus, ut omnes Clerici atque Monachi, qui de suis civitatibus ad hanc almam urbem Ecclesiastici negotii, vel religionis causâ proficiscuntur, literis Episcopi, cui unusquisque eorum iter faciens obsequitur, muniti adveniant scituri, quòd si citrà hanc fiduciam accesserint, sibimet imputabunt, quod non Clerici, vel Monachi esse putabuntur. *In corpore juris civilis tom* 2. *lib.* 3. *pag.* 35 *editionis Antonii Vitray an* 1628.

(ff) Neque autem Monachum, neque Clericum, neque Episcopum jubemus venire huc usque absque literis sanctissimi sui Patriarchæ. *Ejusdem tomi parte secunda collatione septima titulo* 15. *pag.* 343.

Une plus longue discussion n'est pas ici necessaire. Il nous suffit d'observer qu'il est certain, que les Prêtres reguliers qui n'ont point un titre canonique, par lequel le soin des ames leur ait été confié, ne peuvent

vent, non plus que les seculiers, prêcher ni administrer aucun Sacrement sans la permission de l'Evêque Diocêsain: d'où il s'ensuit necessairement, que tout Evêque ne peut en conscience confier un ministere si saint, qu'à ceux des Reguliers dont la probité lui est connue par une voie qui ne lui laisse aucun sujet d'en douter. Il est donc par consequent dans le pouvoir des Evêques (quand même il seroit vrai que les Reguliers ne seroient pas compris dans les Ordonnances ecclesiastiques & civiles que nous venons de raporter) de prendre chacun dans son Diocêse, pour la décharge de leurs consciences, la même précaution à l'égard des Prêtres Reguliers, que l'Eglise leur a sans doute commandé de prendre à l'égard des Seculiers.

Quand nous disons que les Evêques peuvent traiter sur cela

là également les Prêtres Seculiers & les Reguliers, nous n'entendons point, qu'on puisse demander à un Regulier ces Lettres *d'Exeat*, dont nous venons de parler, parce que l'Eglise les aiant mis sous l'obeïssance immediate de leurs Superieurs, il est constant, qu'ils sont en droit d'envoier leurs inferieurs dans toutes les maisons de leur Ordre, sans la permission de l'Evêque du Diocêse duquel ils sortent, & de celui du Diocêse dans lequel ils sont envoiez : ils y peuvent, en vertu de la seule obedience de leurs Superieurs, exercer tous les emplois qui leur sont confiez dans l'interieur de leurs monasteres, ou de leurs maisons, y vivre dans l'observance de leurs Regles & de leur discipline reguliere : en sorte que nous reconnoissons, qu'ils ne sont dans les Diocêses sous l'autorité des Archevêques &

des Evêques, que dans les cas de droit.

Mais nous ſoutenons, que lors qu'un Regulier eſt préſenté par ſon Superieur à un Evêque, pour obtenir de lui la permiſſion de prêcher & de confeſſer, cet Evêque eſt non ſeulement en droit, mais en obligation de s'aſſûrer, autant qu'il le peut, de la pieté & des bonnes mœurs de celui qu'on lui propoſe, auſſi bien que de ſa capacité. La voie de l'examen qu'on lui fait ſubir eſt ſûre pour connoître la capacité : nous avons ſuffiſamment prouvé, que nous ne devons plus nous fier aux témoignages de pluſieurs Superieurs Reguliers, après tant d'exemples de ſuppoſitions faites à la religion de nos Confreres & à la Nôtre ; ainſi nous nous trouvons réduits à la neceſſité d'avoir recours à un autre moien, pour ſavoir la verité ſur ce qui regarde les mœurs des

des Reguliers. Car quoi qu'il ſoit vrai que nous connoiſſons préſentement dans notre Diocêſe des Superieurs très-dignes de notre confiance, & qu'ils ſoient preſque toujours tels dans certains Ordres, ces bons Superieurs, dont la demeure n'eſt pas fixe dans les Couvents ni dans les maiſons regulieres, auront peut-être des ſucceſſeurs, qui ne leur reſſembleront pas. Nous ne pourions d'ailleurs excepter quelques Ordres de la regle que nous allons établir, ſans ſcandaliſer les autres. Tout cela nous force dans le fait dont il s'agit, à en faire une generale, & nous perſuade en même tems, que les plus ſaints Religieux conviendront, qu'il nous eſt impoſſible d'en uſer autrement, & qu'au lieu de ſe plaindre de ce que nous cherchons une nouvelle ſûreté dans l'exercice d'un miniſtere auſſi ſaint

que le nôtre, ils en seront édifiez.

Quand le moien que nous avons resolu de choisir, pour nous mettre à couvert de toute surprise, seroit nouveau & de notre invention, il ne nous seroit pas moins permis de nous en servir, pourvû qu'il ne se trouvât pas contraire aux loix Ecclesiastiques, auxquelles nous sommes assujetis. Il est au contraire certainement conforme aux regles de l'Eglise: & nous pouvons dire, qu'il est d'autant moins de notre invention, que plusieurs sages & savans Prélats (gg) l'ont déja mis en usage dans leurs Diocêses par les mêmes raisons, qui nous determinent à l'y mettre dans le nôtre.

(gg) *M. l'Arch. de Rouen, M. l'Evêq. de Noyon, M. l'Evêq. d'Arras, M. l'Evêq. d'Amiens.*

On n'a donc rien, qu'on puisse raisonnablement oposer à notre dessein; on doit au contraire remercier Dieu de la grace qu'il fait à ceux de ses ministres, aux-

auxquels il donne le courage de s'opoſer comme un mur d'airain au torrent des vices de ceux, qui ſous la forme de Paſteurs, veulent entrer comme des loups raviſſans dans la bergerie du Seigneur, où ils tuent & perdent les ames, qu'on ne confie à leurs ſoins, que parce qu'on ne les connoît pas, & que par des atteſtations frauduleuſes ils ſurprennent la religion des Evêques.

La précaution que nous voulons prendre ne fera pas le moindre préjudice aux privileges des Reguliers. Nous reconnoiſſons que les Papes leur en ont donné, & que l'Egliſe les en a juſqu'ici laiſſé jouir paiſiblement; mais nous ſavons auſſi, que le ſaint Concile de Trente a ordonné (hh) que tout Regulier n'aiant point une Cure, ne pourroit confeſſer dans un Diocêſe, s'il n'en n'obtenoit la permiſſion

(hh) Quamvis Presbyteri in ſua ordinatione à peccatis abſolvendi pote-

mission de l'Evêque, qui auroit la liberté de l'examiner & de juger par tel autre moien dont il voudroit se servir, si ce Regulier seroit propre à exercer un si saint ministere : & cela nonobstant tous privileges & toute coutume, même immemorialle.

ftatem accipiant ;. decernit tamen sancta Synodus, nullum, etiam Regularem, posse confessiones Regularium, etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat; privilegiis, & consuetudine quàcumque etiam immemorabili non obstantibus. *Sessione 23. cap. 15. de Reformatione.*

Nous ne doutons pourtant pas, que ceux d'entre les Reguliers qui veulent à toute force prêcher & confesser, & qui n'ont obtenu jusqu'ici des approbations, que par les surprises qu'ils ont faites aux Evêques, en leur produisant des certificats injustes de leurs Superieurs, ne trouvent fort à redire à notre presente Ordonnance, & qu'ils ne crient à la nouveauté. Nous n'ignorons pas même qu'il y en a qui commencent à murmurer contre ce que nos Confreres ont ordonné sur ce sujet, & qu'ils

qu'ils voudroient faire croire, que ces Prélats en introduisant cette discipline, agissent par esprit de domination, & qu'ils songent à détruire les privileges des Reguliers.

Nous savons depuis long-tems, jusqu'où va l'entêtement de ceux des Reguliers, qui en donnant trop d'étendue à leurs privileges, se laissent ordinairement emporter, contre le precepte de l'Apôtre, (ii) *à une diversité d'opinions, & a des doctrines étrangeres.* Un de leurs plus dangereux artifices est de décrier, sans connoissance de cause, & sans distinction des personnes, tout ce qui n'est pas de leurs avis, comme heretique & rebelle au saint Siege. Visconty (kk) nous a apris par une de ses lettres, que leur stile sur cela n'est pas nouveau. Ce Prélat, qui étoit un des principaux Agens de la Cour de Rome à Trente, mandoit au Cardinal Borromée le 24. Decembre 1563. que le Cardinal Charles de Lorraine, cinq semaines après son arrivée au Concile, lui avoit fait ses plaintes, de ce que Lainez General des Jesuites avoit eû la hardiesse de dire qu'il étoit heretique. Ce Theo-

(ii) Doctrinis variis & peregrinis nolite abduci. *ad Hebr. c. 13. v. 9.*

(kk) *Nous avons lû cette lettre parmi celles de ce Prélat, qui sont dans la Bibliotheque du Roi en deux petits volumes manuscrits, numero.* 10042. & 10043.

Theologien ne se donna cette liberté, que parce qu'il savoit, que ce grand Cardinal avoit porté à Trente des sentimens très differens des siens, qu'il y soutint avec toute la fermeté, qui convenoit à un personage de sa capacité & de son rang.

Cette calomnie ne fit aucun effet sur les Peres du Concile, où ce Cardinal fut toujours fort estimé, elle n'en fit pas davantage dans l'esprit de Pie IV. Le Cardinal de Lorraine se rendit à Rome aux pieds de Sa Sainteté dans l'intervalle de la vint-troisiéme à la vint-quatriéme session. Le Continuateur de Baronius (ll) nous apprend que le Pape le reçût très-honorablement, jusqu'à l'aller visiter dans sa maison, *præter Romanorum Pontificum consuetum morem.* Il partit de Rome comblé d'honneurs & des bons traitemens que Sa Sainteté lui fit, & dès le lendemain de son départ (mm) Elle écrivit à ses Legats à Trente, pour leur faire part de l'extrême satisfaction qu'Elle avoit reçue de ce Cardinal, & leur ordonna de vivre dorenavant avec lui comme avec un Legat.

(ll) *Ad an. 1563. numero 171.*

(mm) *Historia Pallavicini lib. 23. cap. 6.*

Ceux

Ceux des Reguliers, qui oseront se révolter dans cette occasion contre l'Autorité legitime des Evêques, ne manqueront peut-être pas de suivre le mauvais exemple de Lainez : ils essaieront du moins de chercher par leurs clameurs injustes une protection à Rome, qu'ils n'y trouveront pas, principalement sous le Pontificat du grand Pape, que Dieu nous a donné. La pieté singuliere de sa Sainteté, son extrême droiture, le zele qu'elle a pour le rétablissement de la discipline, & toutes ses autres grandes qualitez nous assûrent, qu'elle saura bon gré aux Evêques de toutes les précautions, qu'ils prendront pour s'empêcher d'être trompez dans une matiere si importante.

Nous declarons en notre particulier, que nous n'avons pas le moindre éloignement de la sainte profession des Reguliers ; qu'au contraire nous l'honorons, & que nous ne pensons en aucune maniere à attaquer en ceci, ni en toute autre occasion, leurs privileges. Nous tâcherons seulement, comme nous l'avons fait jusques ici,

(nn) Par notre Ordonnance en forme de reglement pour les paroisses de la ville & faux-bourgs de Reims, du 18. Sept. 1686.

Par notre Mandement pour la publication des indulgences acordées aux Jesuites du 16. Octobre 1694.

Par notre Mandement portant reglement touchant les autels privilegiés, du dernier Oct. 1694.

(nn) de les empécher d'en abuser, en les contenant sur cela dans les bornes, que le Concile de Trente & les Papes depuis cette sainte assemblée leur ont préscrites. Ceux de notre Diocêse savent, que nous ne les avons point inquietez sur cette matiere, depuis que nous sommes en possession de notre Archevêché, & que nous avons même eû pour eux la condescendance de nous abstenir de faire la visite du S. Sacrement dans leurs Oratoires; quoique tout Evêque soit certainement en droit de la faire dans toute l'étendue de son Diocêse. Comme nous n'avons trouvé dans ce fait aucune necessité de blesser l'extrême delicatesse qu'ils ont sur tout ce qu'ils apellent leurs privileges, nous avons bien voulu avoir pour eux cette complaisance. Elle leur doit persuader, que nous n'avons resolu de prendre une nouvelle précaution à leur égard, que parce que nous la jugeons absolument necessaire, pour nous assurer de la probité de ceux, que les Superieurs de notre Diocêse nous présenteront. dorenavant pour y prêcher la parole de Dieu, & pour y admini-

niniſtrer les Sacremens ſous no-
·e Autorité, & par notre permiſ-
on.

Nous ſommes perſuadez, qu'un rand nombre de Reguliers, gens-e-bien, qui aiment l'honneur de Egliſe, qui ont du zele pour la loire de Dieu, & pour le ſalut es ames, & qui ſe chargent de rêcher & de confeſſer dans l'at-ente de la bienheureuſe eſperan-e, approuveront notre deſſein, qu'ils ſe ſoumettront ſans peine u Reglement que nous allons fai-e.

Ces fideles ſerviteurs de Dieu e feront un plaiſir d'être connus fonds des Evêques, ſous l'Auto-ité deſquels ils travailleront à la igne de Jeſus-Chriſt. Ils ſouhai-eront avec ſaint Bernard d'avoir luſieurs Paſteurs, qui aient les eux attentifs ſur leur conduite, fin qu'ils puiſſent marcher avec lus de ſûreté dans les paturages u Seigneur : (oo) *Quis dabit mihi*, iſoit ce grand homme, *centum in ei cuſtodiam deputari paſtores? Quanto plures ſentio mei curam gere-e, tanto ſecurior exeo in paſcua.* Ils raindront plus les tenebres & les

(oo) *In Ep. ad Henri- cum Arch. Senon. quæ eſt* 42.

ſur-

ſurpriſes de Satan, que la lumiere & la vigilance de leur Evêque : (pp) *Certus ſum enim ego monachus & monachorum qualiſcunque Abbas, ſi mei quandoque Pontificis à propriis cervicibus excutere jugum tentavero, quod Satanæ mox tyrannidi meipſum ſubjicio*

(pp) *Ibid.*

A CES CAUSES, Nous ordonnons qu'à l'avenir les Prêtres reguliers, de quelque Ordre, Congregation & Societé qu'ils ſoient, qui nous ſeront préſentez par leurs Superieurs locaux, pour être emploiez par Nous & ſous Notre Autorité à la prédication de la Parole de Dieu, & à l'adminiſtration des Sacremens dans l'étendue de notre Diocêſe, & qui y viendront d'un autre Archevêché ou Evêché, ſoit qu'ils aient auparavant demeuré dans le nôtre, ou qu'ils y viennent pour la premiere fois, ſeront tenus de Nous repreſenter, ou à nos Vicaires-Generaux des Lettres teſtimoniales de leurs Provinciaux, contenant une atteſtation en bonne forme de leurs vie & mœurs, & de plus un certificat de l'Archevêque ou Evêque, dans le Diocêſe duquel ils au-

auront fait leur dernier ſejour, ou de leurs Vicaires-Generaux : ce certificat portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon uſage que ces Reguliers auront fait des pouvoirs qui leur auront été confiez, tant pour la prédication de la Parole de Dieu, que pour l'adminiſtration des Sacremens. Et en cas qu'ils n'aient point encore été approuvez dans aucun Diocêſe, ou qu'ils aient fait leur demeure dans un Monaſtere éloigné de la ville Epiſcopale, & qu'ainſi ils ſoient peu ou point connus de l'Evêque, nous nous contenterons du certificat de l'Evêque ou de celui de ſon Vicaire-General, qui contiendra qu'on n'aura reçû aucune plainte de leur conduite, & faute par eux de Nous repreſenter des Lettres teſtimoniales & certificats tels que nous venons de les expliquer, il ne leur ſera donné aucun emploi dans notre Diocêſe. Et ſera notre preſente Ordonnance ſignifiée à la diligence de notre Promoteur à tous les Superieurs des maiſons Regulieres établies dans notre Archevêché, avec injonction d'avertir

tir du contenu en icelle tous leurs Superieurs majeurs & tous les Religieux de leur Ordre, Congregation & Societé, à ce que nul d'entre eux n'en ignore. DONNE' à Reims dans notre Palais Archiepiſcopal, ſous le ſceau de notre Chambre, notre ſeing, & celui de notre Secretaire, le vint-quatriéme jour de Mai mil-ſix-cens-quatre-vint-dix-ſept.

Signé, CHARLES MAUR.
Archev. Duc de Reims.

Par Monſeigneur

DE MARTIGNY.